

N° 8619³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Belize et les
États du Benelux concernant l'exemption de l'obligation
de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques
valables, fait à Bruxelles, le 6 mai 2025**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION,
DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION**
(15.12.2025)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Nancy ARENDT, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER, M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Fred KEUP (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Alexandra SCHOOS (pour le volet « Coopération »), M. Meris SEHOVIC (pour le volet « Affaires européennes »), Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération » et « Affaires européennes »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet « Coopération »), M. Laurent ZEIMET, membres et M. David WAGNER, observateur délégué.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 septembre 2025 par Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, du texte de l'accord à approuver, du commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité (« Nohaltegekeetscheck »).

Le 9 octobre 2025, le projet de loi a été renvoyé à la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région.

Le Conseil d'État a émis son avis le 21 octobre 2025.

Le 10 novembre 2025, la Commission a entendu la présentation du projet de loi par le ministère des Affaires étrangères et européennes et a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État. À l'issue de cette réunion, la Commission a désigné son président, M. Gusty Graas, comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 3 novembre 2025.

Enfin, le 15 décembre 2025, la Commission a examiné l'avis de la Chambre de Commerce avant d'adopter le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le projet de loi n°8619 vise l'approbation de l'Accord entre le Belize et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques en cours de validité, fait à Bruxelles le 6 mai 2025 (ci-après « l'Accord »). L'Accord a pour objectif d'exempter réciproquement de l'obligation de visa les détenteurs de passeports diplomatiques des ressortissants béliziens, belges, néerlandais et luxembourgeois.

B) Contenu de l'accord

Le présent projet de loi vise l'approbation d'un accord prévoyant une exemption de visa réciproque pour les titulaires de passeports diplomatiques des États du Benelux et du Belize, afin de faciliter, d'une part les déplacements des ressortissants béliziens concernés sur le territoire des pays du Benelux et, d'autre part, les déplacements des personnes concernées possédant un passeport diplomatique d'un État du Benelux sur le territoire bélizien. Ceci pourra notamment favoriser un approfondissement des relations bilatérales entre le Belize et les États du Benelux, ainsi que les relations entre le Belize et les organisations internationales et institutions européennes ayant leur siège sur le territoire de l'un des États du Benelux.

Comme indiqué par le titre, l'exemption de visa prévue par l'Accord s'applique uniquement aux titulaires de passeports diplomatiques et offre aux ressortissants béliziens, respectivement aux ressortissants des États du Benelux, la possibilité d'entrer, de quitter, ou de transiter sans visa sur le territoire de l'autre partie pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours par période de cent quatre-vingts (180) jours. L'Accord demeure toutefois sans préjudice des lois et règlements qui déterminent les conditions d'accès au territoire, la durée de séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que toute forme d'activité pouvant être exercée. Il s'applique également sans préjudice des droits, obligations et responsabilités résultant d'autres traités, et ne fait pas obstacle au droit de refuser l'admission de personnes jugées indésirables ou susceptibles de constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il faut également de noter que les ressortissants des États parties affectés à une mission diplomatique ou à un poste consulaire, ou auprès d'une organisation internationale située sur le territoire des États parties, et détenteurs d'un passeport diplomatique, sont dispensés de visa pendant leur accréditation auprès de leur poste, sans préjudice des règles d'accréditation applicables. Cette dispense s'étend aussi aux membres de la famille des ressortissants précités bénéficiant des mêmes facilités, pour autant qu'ils fassent partie du même foyer, conformément aux règles nationales de chacune des parties. En cas de différend, l'Accord prévoit un règlement à l'amiable entre les parties. Une suspension, ou la levée d'une éventuelle suspension, est possible pour toute partie, à condition d'en notifier immédiatement le dépositaire, qui est, dans ce cas-ci, le Secrétariat général de l'Union Benelux, qui par la suite devra notifier toutes les autres parties.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'État :

Le Conseil d'État a émis son avis le 21 octobre 2025, dans lequel il n'a formulé aucune observation quant au fond du présent projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce :

La Chambre de Commerce, dans son avis du 3 novembre 2025, marque également son accord avec le présent projet de loi, après consultation de ses ressortissants.

*

**IV. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION,
DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION**

Compte tenu de ce qui précède, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord entre le Belize et les
États du Benelux concernant l'exemption de l'obligation
de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques
valables, fait à Bruxelles, le 6 mai 2025

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Belize et les États du Benelux concernant l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques valables, fait à Bruxelles, le 6 mai 2025.

Luxembourg, le 15 décembre 2025

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

